

Décision n° 2011-026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 10/542 conclu le 16 juin 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (l'Emprunteur) et le Fonds Saoudien de Développement (le Fonds) pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement du Centre Hospitalier Régional de Manga

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011- 1718 /PM du 25 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 10/542 conclu le 16 juin 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (Emprunteur) et le Fonds Saoudien de Développement (Fonds) pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement du Centre Hospitalier Régional de Manga ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2011-1718/PM du 25 octobre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Projet, dont le coût global est estimé à quatre vingt dix neuf virgule soixante quinze (99,75) millions de riyals saoudiens, a pour objectif d'assurer la fourniture des principaux soins médicaux, d'engager la lutte contre les maladies et de contribuer à l'amélioration du niveau de vie de la population de la région du Centre-sud du pays par la construction et l'équipement d'un Centre Hospitalier Régional dans la ville de Manga ; qu'il comprend cinq principales parties :

- partie A : les travaux de génie civil : ils comprennent la construction d'un Centre Hospitalier Régional d'une capacité de 200 lits avec de différents blocs, un logement, la construction d'un mur d'enceinte, une station de traitement des eaux usées, le forage et l'équipement d'un puits, un réservoir d'eau d'une capacité suffisante au fonctionnement de l'hôpital ainsi que des infrastructures annexes nécessaires ;
- partie B : la fourniture des équipements médicaux, du mobilier et des moyens de transport nécessaires à l'hôpital ;
- partie C : les services de consultation et de supervision du Projet ;
- partie D : la formation des cadres de la santé ;
- partie E : l'appui à l'administration et au suivi de l'exécution du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, sept articles et trois annexes ; que le préambule indique le montant du prêt sollicité par l'Emprunteur et rappelle qu'il avait déjà obtenu du Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe un prêt d'un montant de trois millions trois cents mille (3 300 000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement d'une partie du coût dudit Projet ;

Considérant que l'article 1 indique les Conditions Générales et les Définitions du prêt et que l'article 2 en précise les caractéristiques qui sont :

- montant : quarante deux millions (42 000 000) de riyals saoudiens ;
- date limite de retrait de fonds du prêt : 30 juin 2014 ;
- frais d'emprunt : taux de un pour cent (1%) par an sur les sommes retirées du montant principal du prêt et non encore remboursées ;
- frais d'emprunt et autres frais : payables semestriellement le 31 mars et le 30 septembre de chaque année ;
- durée du prêt : trente (30) ans ;
- délai de grâce : dix (10) ans ;
- remboursement du montant principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 3 ;

Considérant que l'article 3 a trait aux engagements de l'Emprunteur vis à vis du Fonds qui sont, entre autres, la communication des dossiers, la désignation par le ministère d'une Cellule de Gestion du Projet, l'accord préalable du Fonds pour les modalités de recrutement des consultants, la souscription à une police d'assurances, l'utilisation des biens et services aux fins exclusives d'exécution du Projet ;

Considérant que les articles 4, 5, 6 et 7 traitent successivement des dispositions particulières, des sanctions encourues, de la date d'entrée en vigueur, de la fin de l'Accord, du représentant de l'Emprunteur et des adresses des signataires ;

Considérant que les annexes 1, 2 et 3 ont trait respectivement aux décaissements du compte du prêt, à la description du Projet et au tableau d'amortissement ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 10/542 a été conclu le 16 juin 2011 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte du Fonds Saoudien de Développement, par Son Excellence Yousef I. AL-BASSAM, Vice Président et Directeur général du Fonds, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 10/542 soumis à examen n'a rien de contraire à la Constitution ; que la réalisation du Projet contribuera au mieux-être des populations, conformément au préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 10/542 conclu à Ouagadougou le 16 juin 2011 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement du Centre Hospitalier Régional de Manga est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du mercredi 09 novembre 2011 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.

